



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-037

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-01-003 - Habilitation certificat de conformité CBRE (4 pages)	Page 3
27-2021-02-01-004 - Sivos Charlemagne - arrêté modification statutaire (4 pages)	Page 8
27-2021-02-01-005 - Sivos des Tilleuls - arrêté modification statutaire (4 pages)	Page 13

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-01-003

Habilitation certificat de conformité CBRE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/CC/15/21-02-01 portant habilitation de la société CBRE Conseil & Transaction sise à PARIS à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44, R. 752-44-2 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation du 19 janvier 2021 de la société « CBRE Conseil & Transaction », dont le siège social est situé 76 rue de Prony, 75 017 PARIS, en vue d'obtenir l'habilitation à produire des certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Considérant que l'habilitation prévue au premier alinéa de l'article L. 752-23 est accordée à toute personne morale remplissant les conditions prévues à l'article R. 752-44-2 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société « CBRE Conseil & Transaction », dont le siège social est situé 76 rue de Prony, 75 017 PARIS, est habilitée sous le numéro DCAT/SJIPE/MEA/CC/15/21-02-01 à délivrer les certificats de conformité dans le cadre du contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale prévu au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 5 :

Le certificat de conformité est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet du département d'implantation, par voie électronique au moins un mois avant la date d'ouverture au public de l'équipement commercial autorisé.

Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

ARTICLE 6 :

Si le projet autorisé est réalisé ou commercialisé par étapes, un certificat sera établi pour chaque étape, au prorata de chaque réalisation ou commercialisation, dans la limite de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale telle que fixée à l'article R. 752-20 du code de commerce. Les dispositions de cet article sont rappelées dans chaque certificat de conformité.

Les certificats ainsi établis devront porter le visa de l'autorisation d'exploitation commerciale ainsi que les références des certificats précédemment établis.

ARTICLE 7 :

Si l'équipement commercial réalisé est d'une surface de vente ou d'une emprise au sol et d'un nombre de pistes moindres que ce qui a été autorisé en application du deuxième alinéa de l'article L. 752-15 et de l'article L. 752-16 du code de commerce, un certificat sera établi pour la part du projet qui a été réalisée.

ARTICLE 8 :

Le certificat de conformité ne peut être assorti de réserves. Le cas échéant, il mentionne les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale, lesquelles ne peuvent être substantielles au sens de l'article L. 752-15 du code de commerce. Le refus de certification doit être motivé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 1^{er} février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Eure

27-2021-02-01-004

Sivos Charlemagne - arrêté modification statutaire

*Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-05 portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) Charlemagne*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-05 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Charlemagne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2002, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Charlemagne ;

Vu la délibération du comité syndical, du 23 juin 2020, décidant de modifier les statuts du SIVOS Charlemagne (articles 2 et 11) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des quatre communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SIVOS Charlemagne sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 1^{er} février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE CHARLEMAGNE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021-05 du 1^{er} février 2021 portant modification des statuts du SIVOS Charlemagne

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de BONNEVILLE-APTOT, ECAQUELON, GLOS-SUR-RISLE et THIERVILLE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS).

Ce syndicat assurera :

- le fonctionnement d'un regroupement pédagogique constitué des écoles maternelles et primaires d'Ecaquelon et Glos sur Risle,
- la gestion, la création, l'entretien des bâtiments scolaires situés sur les communes d'Ecaquelon et de Glos sur Risle, ainsi que la garderie de Thierville.

Article 2 :

Il prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE « CHARLEMAGNE » et aura son siège à la mairie de Glos-sur-Risle, 3 place Guy Dutheil – 27290 GLOS-SUR-RISLE.

Article 3 :

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune élus par les conseils municipaux ; les délégués ainsi élus suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat (art. L.5211-8 du CGCT).

Article 5 :

Le comité élit en son sein un bureau qui comprend :

- Un président,
- Un nombre de vice-présidents librement déterminé dans la limite de 30 % de délégués élus composant le Comité Syndical,
- Un secrétaire,
- Sept membres sans affectation.

Article 6 :

Le Comité se réunit au moins deux fois par année scolaire (art. L.5211-11 du CGCT) ; il peut également être convoqué par le Président et à la demande du tiers de ses membres.

Article 7 :

Le Président exécute les décisions du Comité et représente le Syndicat en justice.

Article 8 :

Le Syndicat assure toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la scolarisation et aux locaux scolaires.

Article 9 :

Les recettes du syndicat comprennent notamment dans le cadre de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la participation des communes membres
- les subventions de l'Etat, de la Région et du Département,
- les emprunts contractés par le syndicat
- les produits des dons et legs,
- les sommes reçues des collectivités territoriales, des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Article 10 :

La contribution syndicale est une dépense obligatoire pour les communes adhérentes et peut être, le cas échéant, inscrite d'office aux budgets communaux.

Article 11 :

La part contributive de chaque commune adhérente sera répartie :

- **Fonctionnement du groupement pédagogique :**
 - ▶ **Toutes les dépenses de fonctionnement sur les bâtiments scolaires en fonction du nombre d'élèves de chaque commune au 1^{er} janvier.**
- **Tous les investissements :**
 - ▶ **50 % pris par la commune où la construction est réalisée**
 - ▶ **50 % répartis entre les trois autres communes au prorata de leur population.**

Article 12 :

Le SIVOS Charlemagne utilisera les restaurants scolaires des sites d'Ecaquelon et de Glos-sur-Risle.

Article 13 :

Les garderies périscolaires sont établies à Thierville et Ecaquelon.

Article 14 :

La commune qui n'a plus d'élèves scolarisés, pourra rester dans le SIVOS avec une participation nulle aux frais de fonctionnement du regroupement pédagogique mais restera engagée au sein de l'investissement.

Article 15 :

Si d'un commun accord, les communes considéreraient que le syndicat n'avait plus de raison d'être, le SIVOS pourrait être dissous. Dans ce cas, le matériel serait réparti entre les écoles existantes à ce moment-là, par délibération. Le reliquat budgétaire serait attribué au budget des communes, proportionnellement au nombre des élèves pour le fonctionnement et au prorata de la population pour l'investissement.

Article 16 :

Toute adhésion nouvelle ou toute modification aux présents statuts ne pourra être faite qu'avec le consentement du comité syndical ; la délibération du comité syndical sera notifiée au conseil municipal de chaque commune syndiquée, qui disposera de trois mois pour se prononcer.

Article 17:

Les présents statuts seront à annexer à la délibération de chaque conseil municipal des communes de Bonneville-Aptot, Ecaquelon, Glos-sur-Risle et Thierville et prendront effet dès la publication de l'arrêté de modification par l'autorité préfectorale.



Préfecture de l'Eure

27-2021-02-01-005

Sivos des Tilleuls - arrêté modification statutaire

*Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-06 portant modification des statuts du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) des Tilleuls*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-06 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Tilleuls

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1977, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Tilleuls ;

Vu la délibération du comité syndical, du 02 novembre 2020, décidant de modifier les statuts du SIVOS des Tilleuls ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des trois communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux statuts du SIVOS des Tilleuls sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 1^{er} février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marc MAGDA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES TILLEULS

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2021-06 du 1^{er} février 2021 portant modification des statuts du SIVOS des Tilleuls

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Tilleuls est soumis aux dispositions des articles L.5210-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il est composé des communes suivantes :

- LE PLESSIS GROHAN
- LES VENTES
- LES BAUX SAINTE CROIX

Le syndicat a une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Le siège social est fixé à la mairie des VENTES, Place Billie D. Harris 27180 LES VENTES.

Article 2 – COMPÉTENCES :

Le syndicat a pour objet :

- Le fonctionnement du regroupement pédagogique primaire et maternel.
- Le fonctionnement des restaurants scolaires.

Dans le cadre de ses missions, le syndicat assure l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à son objet.

Chaque commune reste propriétaire des bâtiments dans lesquels le syndicat exerce son activité.

Les communes assurent l'entretien de leurs bâtiments.

Article 3 – ORGANES :

Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et de un délégué suppléant appartenant au conseil municipal de chaque commune adhérente.

Le comité élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou le cas échéant des vice-présidents dont le nombre est à déterminer par le conseil syndical en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président et les membres du bureau sont élus selon les mêmes règles et pour la même durée que les maires et les adjoints des communes.

Article 4 – CONTRIBUTION DES COMMUNES:

La contribution des communes adhérentes est déterminée chaque année par le comité syndical.

La contribution de chaque commune est votée par le comité syndical sur les bases suivantes :

- Pour moitié la population totale de chaque commune (population INSEE N -1)
- Pour moitié le nombre d'enfants scolarisés de chaque commune adhérente (à la rentrée scolaire N -1).

